



4 JANVIER 2021

Chères consoeurs, Chers confrères,

Voici une « news » exceptionnelle pour vous informer des dernières actualités relatives au fonds de solidarité suite aux textes publiés aujourd'hui.

ACTIVITÉ PARTIELLE : DEUX NOUVEAUX DÉCRETS

Activité partielle : du nouveau sur la prise en charge de l'État au titre de l'année 2021

Pour en savoir plus : [Actualité sur Coronavirus - SOS entreprises](#)

[Consulter la note technique Activité partielle : nouveaux taux d'indemnisation à compter du 1er janvier 2021 et prorogation de certaines dispositions](#)

Prise en charge à 36 %, 60 % ou 70 % ? et jusqu'à quelle date ?

Autant de questions auxquelles un décret publié le 31 décembre 2020 apporte des réponses. Pour rappel, depuis le 1er juin 2020, les entreprises qui ont recours à l'activité partielle ne bénéficient pas toutes du même taux de prise en charge.

Il varie selon le secteur d'activité dont dépend l'entreprise au titre de son activité principale. Le taux de droit commun est de 60 % de la rémunération retenue pour le calcul de l'indemnité due au salarié placé en activité partielle (plafonnée à 4,5 Smic). Toutefois un taux majoré de 70 % s'applique pour les entreprises :

- Pour lesquelles leur activité implique l'accueil du public et qui a été interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative

- Dont l'activité principale dépend des secteurs dits particulièrement touchés
- Dont l'activité principale dépend des secteurs particulièrement touchés (secteurs connexes) sous réserve de justifier d'une perte de chiffre d'affaire (CA) d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 et, le cas échéant, de justifier réaliser leur CA habituel auprès d'entreprises relevant de certains secteurs (déclaration sur l'honneur et attestation de l'expert-comptable attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020)

À cette liste s'ajoutent :

- Depuis le **1er décembre 2020**, les entreprises appartenant à une **zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité, d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'elles subissent une baisse significative de CA.**
 - Entrent dans cette catégorie les **entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski** ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, **mettant à disposition des biens et des services**, et subissant une **baisse de CA d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques.**
 - Cette baisse de CA est appréciée pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques :
 - soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède l'interruption
 - soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019.
- À compter du **1er janvier 2021**, les entreprises situées dans une **circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes** prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de CA d'au moins 60 % pour chaque mois d'application.
 - La baisse de CA est appréciée :
 - soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre des mesures restrictives
 - soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019.

Les règles de prise en charge applicables depuis le 1er juin 2020 sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2021 (initialement applicable jusqu'au 31 décembre 2020). Le montant minimal de l'allocation versée ne peut être inférieur à 8,11 € (8,03 € précédemment, cette revalorisation est liée au rehaussement du Smic).

À compter du 1er février 2021 et jusqu'au 31 mars 2021, les règles suivantes s'appliqueront :

- Prise en charge de droit commun : 36 % (avec un plancher de 7,30 € / heure indemnisée)
- Prise en charge pour les entreprises des secteurs les plus touchés ou connexes : 60 % (avec un plancher de 8,11€ / heure indemnisée)
- Prise en charge pour les entreprises faisant l'objet de fermeture administrative ou pour celles implantées sur un territoire où des restrictions d'activité et de circulation s'appliquent ou pour celles situées dans une zone de chalandise spécifiquement affectée : 70 % (avec un plancher de 8,11€ / heure indemnisée).

À compter du 1er avril 2021 et jusqu'au 30 juin 2021, les règles suivantes s'appliqueront :

- Prise en charge de droit commun : 36 % (avec un plancher de 7,30 € / heure indemnisée)
 - Les secteurs les plus touchés et connexes intègrent l'indemnisation de droit commun
- Prise en charge pour les entreprises faisant l'objet de fermeture administrative ou pour les entreprises implantées dans un territoire où des restrictions d'activité et de circulation s'appliquent, ou celles situées dans une zone de chalandise spécifiquement affectée : 70 % (avec un plancher de 8,11€ / heure indemnisée).

À compter du 1er juillet 2021 la modulation de la prise en charge cesse et toutes les entreprises recourant à l'activité partielle seront indemnisées de la même manière à savoir : 36 % de la rémunération retenue pour le calcul de l'indemnité due au salarié (avec un plancher à 7,30 € par heure chômée).

Le décret envisage également l'indemnisation des salariés et la prise en charge par l'État des salariés placés en activité partielle car identifiés comme **personnes vulnérables ou contraints de garder leurs enfants** (cas contacts ou dont l'école, la classe, etc. est fermée). À compter du **1er février 2021**, les salariés seront indemnisés à hauteur de 70 % de la rémunération retenue pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle et la prise en charge de l'État sera de 60 % de cette rémunération (avec un plancher à 7,30 € par heure chômée).

Aide exceptionnelle au titre des congés payés

Pour en savoir plus : [Actualité sur Coronavirus - SOS entreprises](#)

[Consulter la note technique Aide exceptionnelle au titre des congés payés pour certains secteurs d'activité](#)

Les conditions de mises en œuvre sont enfin connues !

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle au titre de congés payés, les entreprises, dont l'activité principale implique l'accueil du public lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- Soit **l'interdiction d'accueillir du public** dans tout ou partie de l'établissement pendant une **durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020**
- Soit une **perte du CA réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire** a été déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, réactivé depuis le 17 octobre 2020) **d'au moins 90 %** par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

Les congés payés doivent être pris entre le **1er et le 20 janvier 2021**. L'aide est plafonnée à **10 jours de congés payés par salarié**.

La prise en charge n'est pas totale puisqu'elle est plafonnée à 70 % de l'indemnité de congés payés (dans la limite de 4,5 Smic horaire), calculée selon la règle de maintien de salaire. Attention, cela ne signifie pas la mise à l'écart de la règle 10ème pour le calcul de l'indemnité de congés payés due au salarié ... Le montant horaire, qui ne peut être inférieur à 8,11 €, est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à 7 heures.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur bénéficiant de l'activité partielle doit adresser, par voie dématérialisée, une demande précisant le motif de recours à l'aide. Le cas échéant, l'employeur doit informer le CSE de la demande de versement de l'aide. L'aide est versée par l'ASP.

Bien confraternellement,

Lionel CANESI
Président du Conseil supérieur

Immeuble Le Jour, 200-216 rue Raymond Losserand, 75680 Paris Cedex 14

Tél. +33 (0)1 44 15 60 00

communication@cs.experts-comptables.org

experts-comptables.fr